

Loi Rilhac : vers des complications à venir ?



1^{er} février, 2022 | Missions

La Loi Rilhac modifie le périmètre d'exercice des directions d'école et la nature des liens entre les personnels au sein des écoles. Ces évolutions impacteront l'organisation des circonscriptions et les relations entre les IEN et les directions d'école.

Un rapide examen du texte permet de faire émerger trois points majeurs :

- L'autorité fonctionnelle attribuée aux directions d'école (Article 1er - alinéa 2), sans que ne soit clairement défini ce que cela recouvre et surtout en quoi cette autorité fonctionnelle se distingue d'une autorité hiérarchique ;
- Le rôle des directions dans l'organisation de la formation des enseignants de son école (Article 2 – III-bis), sans que ne soient précisées les modalités d'articulation de ces propositions à l'échelle d'une circonscription ;
- La participation des directions à l'encadrement et au bon fonctionnement du premier degré (Article 2 – IV), alors même que l'encadrement dans le premier degré est aujourd'hui lié à un corps, celui des IEN .

Il est fort probable que les impensés de cette réforme des missions des directrices et directeurs d'école génèrent des complications pour les IEN. L'écoute des corps d'encadrement et la recherche de l'amélioration de leurs conditions de travail n'est une nouvelle fois pas au rendez-vous !

Le SNCI-FO revendique l'abandon de la loi Rilhac qui sème la confusion entre missions des directions d'école et missions des IEN 1D.